Vouillé
VIENNE

ARRETE N° 207 V /2022
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU la demande en date du 03 juin 2026 par laquelle **le propriétaire du foodtruck LE SANCTUAIRE D'ODIN**

demande L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

parking de la salle polyvalente située rue de Braunsbach,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 92 du 10 août 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal du parking de la salle polyvalente à l'occasion de l'exposition de véhicules CARS EVENTS 86.
A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Dispositions à prendre avant d'organiser la soirée.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

ARTICLE 3 – Conditions d'exécution.

L'installation de l'ouvrage doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le déroulé de la journée et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics.

A l'issue, le domaine public communal sera remis dans son état initial. Les travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 4 – Implantation, déroulé de la prestation.

La prestation autorisée dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour.**

La durée de l'occupation du domaine public est fixée au **dimanche 12 juillet 2026 de 11 heures à 16 heures.**

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la vente ou de l'installation de ses biens.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Vouillé, le 04 juin 2026

Le Maire,

Par délégation du Maire,
L'adjoint

MAIRIE DE VOUILLÉ

François NGUYEN-LA

Philippe PATEY